

# CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : ESRS1000461A  
arrêté du 14-12-2010  
ESR - DGESIP A3

Article 1 - Dans le cadre de la politique nationale de développement des technologies de l'information et de la communication, il est créé un certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 «enseignant» (C2i2e). Le C2i2e atteste des compétences professionnelles dans l'usage pédagogique des technologies numériques, communes et nécessaires à tous les enseignants et formateurs pour l'exercice de leur métier. Dans les conditions définies par le présent arrêté, l'acquisition du C2i2e poursuit l'objectif d'offrir à chaque étudiant se destinant aux métiers de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et de la formation, la reconnaissance des compétences nécessaires en vue de son insertion professionnelle.

Article 2 - Sont admis à se présenter au C2i2e les candidats engagés dans une formation de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'État de niveau bac + 5, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac + 5, les enseignants en poste et les formateurs.

L'inscription à la certification C2i2e fait l'objet d'une démarche personnelle du candidat.

Un candidat ne peut s'inscrire à une même session que dans un seul établissement.

Article 3 - La validation des compétences relatives au C2i2e est organisée conformément au référentiel national de compétences présenté à l'annexe I du présent arrêté.

Le C2i2e est attribué aux candidats ayant satisfait aux conditions de délivrance définies à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Le C2i2e est organisé par les établissements publics d'enseignement supérieur autorisés à le mettre en œuvre, seuls ou conjointement, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'organisation et la mise en œuvre du C2i2e répondent aux spécifications constitutives d'un cahier des charges, précisé à l'annexe II du présent arrêté.

Lorsque plusieurs établissements d'enseignement supérieur s'associent, regroupés de préférence en pôles, pour organiser le C2i2e, une convention régit leurs relations.

Article 5 - Le C2i2e est délivré par l'établissement ou les établissements autorisés en application de l'article précédent, sur proposition d'un jury présidé par un enseignant-chercheur. Ce jury comprend des enseignants choisis pour leurs compétences en matière de formation professionnelle des enseignants et d'usage pédagogique des technologies de l'information et de la communication ainsi que des professionnels représentant les différents champs d'activité visés par le certificat.

Ce jury est désigné par le chef d'établissement organisateur ou selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article précédent.

Le C2i2e est délivré au plus tard à la fin de l'année universitaire de son obtention.

Article 6 - L'évaluation de la mise en œuvre du C2i2e dans les établissements est réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure de la contractualisation des établissements de l'enseignement supérieur.

Article 7 - La première session du C2i2e aura lieu au titre de l'année universitaire 2010-2011.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 décembre 2010